

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DES TUNISIENS A L'ÉTRANGER**

**Décret n° 2010-188 du 1^{er} février 2010,
modifiant le décret n° 90-2061 du 10
décembre 1990 portant organisation de
l'institut de promotion des handicapés.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,
de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à
la loi organique du budget, ensemble les textes qui
l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°
2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant
promulgation du code de la comptabilité publique,
ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et
notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009
portant loi des finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant
statut général des personnels de l'Etat, des collectivités
locales et des établissements publics à caractère
administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou
complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27
décembre 2007,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005,
relative à la promotion et à la protection des personnes
handicapées,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à
l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990,
portant organisation de l'institut de promotion des
handicapés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou
complété et notamment le décret n° 2006-37 du 3
janvier 2006,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant
organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant
organisation scientifique, administrative et financière
des établissements publics de recherche scientifique et
les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant
définition des catégories auxquelles appartiennent les
différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des
collectivités locales et des établissements publics à
caractère administratif, tel qu'il a été modifié et
complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre
2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005,
fixant les attributions du ministère des affaires
sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant
le régime d'attribution et de retrait des emplois
fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant
organisation des universités et des établissements
d'enseignement supérieur et de recherche et les règles
de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008,
fixant le cadre général du régime des études et les
conditions d'obtention du diplôme national de licence
dans les différents domaines de formation, mentions,
parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 5 du décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990 visé ci-dessus sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 5 (nouveau) - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée d'éducation spécialisée durent trois ans après le baccalauréat.

Le régime des études et des examens applicable audit diplôme sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil scientifique de l'institut, après délibération du conseil de l'université et après habilitation du conseil des universités.

Art. 2 - L'expression « diplôme de formation polyvalente pour handicapés » mentionnée aux articles 3 et 4 du décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990 visé ci-dessus est remplacée par l'expression « diplôme national de licence appliquée d'éducation spécialisée ».

Art. 3 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali